|  |  |
| --- | --- |
| **décision applicable**: IDENTIFICATION DE LA DÉCISION : *Charrette* c. *Chaudier (Association des étudiants en droit de l’Université de Montréal (AED)) ,* **2012 QCCS 1541** | **mise à jour**: aucun appel |
| **faits *Charette***  - Le requérant est étudiant au baccalauréat en droit  - 29 février 2012 : vote de grève par AED pour une journée, soit le 22 mars.  - 22 mars : l’Université suspend les cours, ET LE REQUÉRANT EST EMPÊCHÉ D’ALLER À SON COURS, CAR L’UNIVERSITÉ N’ÉTAIT PAS EN MESURE D’ASSURER LA SÉCURITÉ DES ÉTUDIANTS.  - 26 mars : une autre manifestation sur le campus empêche le requérant d’assister à son cours. AED N’A RIEN À VOIR AVEC CETTE MANIFESTATION.  - Il ne reste que sept jours de cours avant la fin de la session. | **Faits « Henri »**  Henri est étudiant en 3e année de droit ; doit finir son baccalauréat en décembre pour entrer à l’École du Barreau en janvier. - Vote de grève générale illimitée (AED).  - Des lignes de piquetage sont érigées devant la Faculté. - Les cours ne peuvent être tenus.  - Début de la session d’automne: deux semaines de cours écoulées. |
| **question  *Charette***  Les conditions nécessaires au prononcé d’une injonction interlocutoire et provisoire sont-elles remplies? | **Question « Henri »**  Les conditions nécessaires au prononcé d’une injonction interlocutoire et provisoire sont-elles remplies? |
| **motifs  *Charrette***  - Le tribunal ne se prononce pas sur la prépondérance des inconvénients.  LES CRITÈRES À REMPLIR POUR QU’UNE INJONCTION PROVISOIRE SOIT ACCORDÉE SONT : (1) L’URGENCE, (2) L’APPARENCE DE DROIT, (3) LE PRÉJUDICE SÉRIEUX OU IRRÉPARABLE ET (4) LA PRÉPONDÉRANCE DES INCONVÉNIENTS. - **(1) Urgence : non** - Le vote a été pris un mois avant la journée de grève (par. 13). - L’AED n’a tenu qu’une seule journée de grève et n’entend participer à aucune autre (par. 14). - L’AED n’y est pour rien pour les manifestations du 26 mars (par. 15). ~~- Il n’y a aucune autre menace de grève.~~ - **(2) Apparence de droit : non** - Aucune apparence de droit à l’égard de l’AED qui ne participe plus à la grève (par. 20).  -AUCUE APPARENCE DE DROIT NON PLUS À L’ÉGARD DE L’UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL, QUI AFFIRME AVOIR PRIS DES MESURES POUR PLUS QUE CES GRÈVES NE SE REPRODUISENT (PAR.21)  -AUCUNE APPARENCE DE DROIT À L’ÉGARD DE L’ASSÉ. AUCUNE PREUVE AU SUJET D’UNE INTENTION DE BLOQUER LA FACULTÉ DE DROIT (PAR.22)  - **(3) Préjudice irréparable : non** - Le requérant n’a perdu que deux jours de cours, ET AURAIT PERDU PLUS DE TEMPS AUX FINS DE LA PRÉSENTATION DE SA REQUÊTE (PAR 25) | **application « Henri »**  [Aucun argument pour la prépondérance des inconvénients.]  LES CRITÈRES À REMPLIR POUR QU’UNE INJONCTION PROVISOIRE SOIT ACCORDÉE SONT : (1) L’URGENCE, (2) L’APPARENCE DE DROIT, (3) LE PRÉJUDICE SÉRIEUX OU IRRÉPARABLE ET (4) LA PRÉPONDÉRANCE DES INCONVÉNIENTS.   1. Urgence :   - Il y a **urgence**. Henri doit finir sa session aux dates prévues, sinon ses parcours scolaires et professionnels seront en péril. Il s’agit d’une grève illimitée et elle pourrait durer longtemps et la session pourrait éventuellement être annulée. Il y a piquetage qui empêche d’accéder aux cours.  - Il y a **apparence de droit** : l’AED participe à une grève illimitée.  - Il y a **préjudice irréparable**. L’annulation de la session mettrait en péril son entrée à l’École du Barreau et lui ferait perdre son stage.  **urgence** : argument qui pourrait aussi être contrecarré en affirmant qu’il n’y a pas urgence puisque la session n’est pas en péril. Les cours sont commencés depuis deux semaines seulement et la grève pourrait ne durer que quelques jours ou un nombre de semaines qui n’empêcherait pas un rattrapage.  - **préjudice irréparable** : il pourrait être argué plus sérieusement qu’il n’y a pas de préjudice irréparable, du moins à ce stade-ci. La session débute et la grève, même si sa durée est inconnue, pourrait être courte. Il pourrait aussi être argumenté que fasse à une grève qui durerait, l’École du Barreau s’adapterait et qu’Henri pourrait négocier une nouvelle date pour le début de son stage. |
| **dispositif *Charette***  Requête en injonction provisoire rejettée | **appréciation « Henri »** |